



**Arrêté préfectoral du 16 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11337 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11337 relative à la mise en exploitation d'un point de captage d'eau potable de secours du forage nommé « F3 » sur la commune de Labouheyre (40), reçue complète le 12 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à mettre en exploitation pour distribution publique le point de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine du forage nommé « F3 », réalisé en 2018, comme source de secours exploitée en alternance avec le point de captage existant nommé « F2 – Le Guit », réalisé en 1995, afin de sécuriser l'approvisionnement de la ressource, dans un contexte d'augmentation croissante des abonnés sur le secteur, sans pour autant que le nouveau forage vienne augmenter les prélèvements actuels ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal et plus particulièrement à l'est du centre-ville, à proximité d'une zone résidentielle,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à environ 1 km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Étangs littoraux Born et Buch » est mis en œuvre ;

Considérant que le forage « F2 » a été réalisé à une profondeur comprise entre 130 et 180 mètres afin de réaliser des prélèvements dans la nappe du Miocène, les débits d'exploitations étant de 60 m³/h, 1 200 m³/j, 220 000 m³/an ;

Considérant que ses caractéristiques techniques de construction sont déclarés conformes à la réglementation en vigueur notamment du point de vue de l'étanchéité (cimentation du tubage et tube inox) empêchant toute infiltration d'eaux de surface au sein de l'ouvrage et en contact avec les nappes de prélèvement ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité du point de captage, seront mis en place les aménagements suivants : protection de la tête de forage par son capotage et verrouillage, réalisation d'une dalle béton périphérique, dispositif de sécurité empêchant l'accès à toute personne non autorisée ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du forage, il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase d'exploitation de l'ouvrage permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités nécessitant une autorisation, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, et relève d'une autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'il relève également d'autorisations, notamment au titre du code de la Santé publique ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de mise en exploitation d'un point de captage d'eau potable de secours destiné à la consommation humaine du forage nommé « F3 » sur la commune de Labouheyre (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex